

## DEMANDE ET EMISSION DE LA GARANTIE "AT-TAHFIZ"

Dar Ad-Damane reçoit de la banque les demandes de la garantie "At-Tahfiz", accompagnées des documents suivants :

- ## Une étude de faisabilité du projet.
- ## Des bilans, CPC et ESG des trois derniers exercices, **en cas d'extension**, dont un doit être certifié ou revêtu du cachet de l'administration fiscale (récépissé de dépôt).
- ## Une situation bilantielle récente, le cas échéant.
- ## Dossier juridique de l'emprunteur.
- ## Tout autre document utile à l'évaluation du projet.

Dar Ad-Damane dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents sus mentionnés pour notifier sa décision à la banque. La lettre d'accord, mentionnant le montant de la commission de garantie revenant à Dar Ad-Damane, est accompagnée d'un acte **visé** matérialisant la garantie "At-Tahfiz" pour signature par l'emprunteur et la banque.

Dès réception d'une copie du contrat et des actes formalisant les sûretés bordant le crédit garanti, Dar Ad-Damane retransmet, sans délai, l'acte de garantie signé à la banque.

Dès le 1<sup>er</sup> débloqué, la banque vire au compte de Dar Ad-Damane le montant total de la commission de garantie repris dans la lettre d'accord.

La banque fait parvenir, dans les meilleurs délais, à Dar Ad-Damane les documents suivants :

- ## L'échéancier définitif de remboursement.
- ## L'état des déblocages du crédit garanti.
- ## Tout autre document attestant l'accomplissement des conditions assortissant le crédit.

## MISE EN JEU DE LA GARANTIE "AT-TAJHFIZ"

La mise en jeu de la garantie ‘‘At-Tahfiz’’ se limite uniquement à l’échéance impayée en principal, la déchéance du terme n’étant pas opposable à Dar Ad-Damane.

Cette mise en jeu est subordonnée au respect des conditions ci-après :

1. L’information de l’impayé dans un délai de 60 jours à compter de la date d’exigibilité de l’échéance impayée en principal au moyen d’une fiche faisant notamment ressortir les causes du retard de paiement, ainsi que les mesures susceptibles d’être prises pour la récupération des concours consentis à l’emprunteur. Ce délai est de 30 jours pour les opérations garanties par notre Etablissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
2. L’envoi à Dar Ad-Damane d’une copie de la lettre de mise en demeure adressée à l’emprunteur par pli recommandé avec accusé de réception et demeure infructueuse après notification régulière.
3. Règlement à Dar Ad-Damane de la commission lui revenant.

L’indemnisation de la banque par Dar Ad-Damane intervient dans un délai de 4 mois à compter de la date d’exigibilité de l’échéance en cause.

Dans le cas où la banque a déjà déclaré la déchéance du terme et/ou intenté des actions en justice, l’envoi à Dar Ad-Damane d’une copie des documents matérialisant lesdites actions vaut information et mise en demeure pour l’ensemble des échéances non encore échues.

# DISPOSITIONS GENERALES

- ## **Quittance subrogative** : Tout règlement effectué par Dar Ad-Damane donne lieu de la part de la banque à la remise d'une quittance subrogative à concurrence des sommes payées.
- ## **Restitution des remboursements** : la banque est tenue de restituer à Dar Ad-Damane, à concurrence de sa quote-part, tout règlement reçu ultérieurement du débiteur au titre des arriérés ayant fait l'objet d'indemnisation par Dar Ad-Damane.
- ## **Actions de recouvrement** : les actions de recouvrement des sommes dues à Dar Ad-Damane et à la banque sont engagées conjointement ou séparément.
- ## **Modification des conditions du prêt** : les conditions d'octroi du prêt ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de Dar Ad-Damane.